



À Mesdames et Messieurs les Gouverneurs,
À Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
À Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la police locale,
À Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,
À Mesdames et Messieurs les élus des Conseils communaux,

Pour information:

Au Commissaire général de la police fédérale,
Au Président de la Commission permanente de la Police locale,

**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE RELATIVE À L'ÉLECTION ET A L'INSTALLATION DES CONSEILLERS DE POLICE
D'UNE ZONE DE POLICE PLURICOMMUNALE.**

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Références

1.1.1. *Réglementation fédérale*

- La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée "LPI".
- L'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, ci-après dénommé "arrêté royal".

1.1.2. *Réglementation régionale*

- Le décret du Gouvernement flamand du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, ci-après dénommé "DAL".
- La Nouvelle Loi communale du 24 juin 1988 (Région de Bruxelles-Capitale), ci-après dénommée "NLC".
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, ci-après dénommé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" ou "CDLD".

1.2. Définitions

Dans la présente circulaire, on entend par :

- Le gouverneur : le gouverneur de province ou les autorités compétentes de l'agglomération bruxelloise en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

- La députation permanente : la députation du conseil provincial dans la Région flamande et du collège provincial dans la Région wallonne.
- Le collège juridictionnel : Le collège visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Ordonnance du 20 juillet 2023 portant le Nouveau Code électoral communal bruxellois).
- Le secrétaire communal : le Directeur (-coordinateur) général dans la Région flamande, le Directeur général dans la Région wallonne et le secrétaire communal dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- L'élu au conseil communal : le candidat pour le mandat de conseiller de police qui au moment de sa présentation n'est pas encore installé en qualité de conseiller communal mais qui a été élu en vue de l'installation dans cette qualité.

1.3. Annexes

- Formulaire A. – Modèle d'acte de présentation des candidats et déclaration pour accord.
- Formulaire B. – Modèle de bulletin de vote.
- Formulaire C. – Modèle de décision du Conseil communal relative à l'élection des membres du conseil de police.
- Formulaire D. - Modèle de note d'information
- Formulaire E. - Modèle d'acte de présentation des candidats et déclaration pour accord (art. 19 LPI)

2. INTRODUCTION¹

1. Je vous saurais gré d'accorder la plus grande attention aux directives développées ci-après. La présente circulaire remplace la circulaire du 13 novembre 2018 (M.B. 26 novembre 2018) et a pour objectif, au regard des élections communales du 13 octobre 2024, d'expliquer la procédure en matière d'élection et d'installation des membres du conseil de police dans une zone pluricommunale, afin qu'elle puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles.
2. Pour rappel, les zones de police pluricommunales sont dotées de la personnalité juridique.² La LPI institue le conseil de police comme un organe d'organisation et de gestion du corps de police locale et l'investit de compétences identiques à celles dont dispose le conseil communal à l'égard des zones de police monocommunes.³ Pour cette raison, les membres du conseil de police qui représentent une commune au sein d'une zone de police pluricommunale ne sont pas désignés comme mandataires du conseil communal, ni de leur commune, mais exercent au sein de la zone de police un mandat propre qui leur est conféré par la voie d'une élection indirecte dont le déroulement est détaillé ci-dessous.
3. L'évolution institutionnelle intervenue depuis l'adoption de la LPI emporte des incidences pour l'élection par les conseils communaux de leurs représentants au sein du conseil de police. Depuis l'accord institutionnel relatif à la 5^{ème} réforme de l'État, (dit "*l'accord du Lambert*"), conclu le 16 octobre 2000 et, à compter du 1^{er} janvier 2002, les régions sont en effet devenues compétentes pour édicter les règles relatives à la composition, à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des institutions locales et provinciales, dont le conseil communal, précédemment régi dans la "*Nouvelle Loi communale fédérale*". La Région flamande et la Région wallonne ont prévu un instrument réglementaire qui se substitue à cette Nouvelle Loi communale par le biais

¹ Pour une meilleure lisibilité, la circulaire se fonde sur l'appartenance au genre masculin. Il va de soi que l'ensemble de ses dispositions sont d'application analogue lorsque le conseiller de police est de sexe féminin.

² LPI, art. 9, al. 2.

³ LPI, art. 11, al. 1^{er}.

respectivement du Décret sur l'administration locale (DAL) et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), tandis que la Région de Bruxelles-Capitale y a apporté des modifications sans toutefois élaborer de texte autonome distinct. Par l'accord institutionnel pour la 6ème Réforme de l'État, conclu le 11 octobre 2011, les compétences régionales ont été élargies, avec pour conséquence que, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le (i.c. Ministre-Président) exerce depuis 2014 les compétences qui sont attribuées dans des lois particulières - comme la LPI - au gouverneur, sauf si ces lois spécifiques en disposent autrement.⁴

4. Le transfert progressif de compétences s'est opéré « à l'exception de [...] – l'organisation et de la politique relative à la police, en ce compris l'article 135 §2 NLC ». ⁵ Le maintien du caractère fédéral de l'organisation de la police – en ce compris de son niveau local - implique notamment que, nonobstant le mécanisme de régionalisation précité de l'organisation des institutions locales, les dispositions de la LPI restent applicables aux conseils communaux lorsqu'il s'agit de l'élection de leurs représentants au sein du conseil de police. Cela est le cas même lorsque les réglementations régionales ont édicté d'autres règles pour le fonctionnement "générique" du conseil communal. Il en va de même pour l'organisation générale de l'élection des conseillers de police qui a été confiée au bourgmestre par la LPI⁶ afin que celui-ci soit en mesure de garantir le résultat qu'il proclame immédiatement après l'élection. Lorsque le conseil communal est appelé à élire les conseillers de police, la primauté de l'application de la règle fédérale est toutefois strictement limitée par le cadre normatif, tel que défini par la loi et le Roi. Ainsi, à défaut de l'expression explicite de la volonté fédérale, c'est alors la norme régionale "générique" qui trouvera à s'exprimer.

3. L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DE POLICE

3.1. Le nombre de membres du conseil de police

3.1.1. *Membres effectifs*

5. La police locale dans une zone pluricommunale est administrée par un conseil de police. Le conseil de police comprend deux catégories de membres effectifs : d'une part, les conseillers communaux issus des différentes communes constituant la zone pluricommunale qui sont élus par leurs pairs et, d'autre part, les bourgmestres de ces communes qui en sont membres de droit. Seuls les premiers sont concernés par la présente circulaire.
6. La LPI prévoit une seule condition d'éligibilité : pour pouvoir être élu comme membre effectif [ou suppléant] du conseil de police, le candidat doit faire partie, au jour de l'élection des membres du conseil de police, du conseil communal d'une des communes constituant la zone pluricommunale.⁷
7. Le nombre de membres élus du "futur" conseil de police est fixé en fonction des chiffres de la population (nombre d'habitants) qui ont servi à déterminer la composition des conseils communaux dans la zone pluricommunale. Rappelons que le bourgmestre qui est membre de plein droit du conseil de police n'est logiquement pas inclus dans ce nombre de membres.⁸
 - o 13 membres dans une zone pluricommunale ne dépassant pas 15 000 habitants,
 - o 15 membres pour une population de 15 001 à 25 000 habitants,
 - o 17 membres pour une population de 25 001 à 50 000 habitants,
 - o 19 membres pour une population de 50 001 à 80 000 habitants,

⁴ Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution, art. 14.

⁵ Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, art. 6, §1er, VIII.

⁶ À la suite de la fusion de certaines communes dans la Région flamande, il est conseillé que le bourgmestre sortant de la commune dont le directeur général est désigné comme coordinateur, conformément à l'article 346 DAL, assume cette responsabilité.

⁷ LPI, art. 14, al. 1er.

⁸ LPI, art. 12, premier et sixième al.

- o 21 membres pour une population de 80 001 à 100 000 habitants,
 - o 23 membres pour une population de 100 001 à 150 000 habitants,
 - o 25 membres pour une population de plus de 150 000 habitants.
8. Dans les cas où la répartition proportionnelle (cf. titre 3.2) ne permet pas la représentation d'un conseil communal, un membre supplémentaire lui est attribué afin d'y remédier. Le nombre de membres déterminé à l'article 12 alinéa 1^{er} LPI est en ce cas augmenté d'une unité. (Le nombre de membres de chaque conseil communal au sein du conseil de police est déterminé par le conseil de police sortant).
9. Les chiffres de population sont définis par les textes suivants :

Région Flamande⁹	Arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2024 fixant le nombre de conseillers communaux à élire par commune, le nombre d'échevins à élire par commune, de membres du conseil de l'aide sociale et du bureau permanent à élire dans la commune de Fourons et les communes à facilités autour de Bruxelles, de membres du comité spécial du service social à élire par commune, de conseillers de district urbain à élire par district urbain à Anvers et de conseillers provinciaux à élire par province et par district provincial (art. 4, § 3 DAL).
Région de Bruxelles-Capitale	Arrêté ministériel du 8 mars 2024 établissant par commune les chiffres de la population au 31 décembre 2023.
Région wallonne	Arrêté du Gouvernement wallon 23 février 2024 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1 ^{er} janvier 2024

3.1.2. Suppléants

10. Le législateur a supprimé l'obligation de suppléant en modifiant la loi le 21 mai 2018, ce qui signifie que chaque membre effectif **peut désormais avoir un ou deux suppléants au maximum (recommandé)**.¹⁰ Le suppléant est le candidat désigné sur l'acte de présentation du membre effectif qui, en cas d'élection de ce dernier, prendra sa place au sein du conseil de police lorsque le membre effectif démissionnera. Pour rappel, le suppléant doit (lui aussi) disposer de la qualité de conseiller communal (d'une des communes qui constituent la zone pluricommunale) au moment de l'élection du conseil de police. La présentation comme membre suppléant d'un membre non élu au conseil communal n'a, par conséquent, pas de conséquences juridiques, malgré l'élection du conseiller de police effectif. En outre, le candidat présenté comme suppléant d'un candidat membre effectif au jour de l'élection devra faire partie **du même** conseil communal que celui du candidat membre effectif auquel il supplée.¹¹ Le suppléant ne fait donc pas directement lui-même l'objet d'une élection, mais il obtient (comme le bourgmestre) cette qualité de plein droit¹² en raison de l'élection du candidat membre effectif.
11. Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat, et qu'il n'a pas de suppléant(s), tous les conseillers communaux encore en fonction qui

9 À la suite de la fusion des communes susmentionnées à compter du 1er janvier 2025, il y a lieu de tenir compte de cette réalité pour le calcul du nombre de conseillers de police par commune.

10 LPI, art. 12, al. 4.

11 LPI, art. 14, al. 2.

12 Arrêté royal art. 4 ; LPI art. 17, al. 3.

avaient signé la déclaration de candidature du membre à remplacer peuvent désigner conjointement un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont déclarés élus, et les candidats suppléants sont élus dans l'ordre de leur présentation. Le formulaire E ci-joint peut servir de modèle. Si ce n'est pas le cas, les remplacements se font à bulletin secret, chaque conseiller disposant d'une voix, et le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu. En cas d'égalité des voix, l'article 17 du LPI s'applique.¹³ La députation permanente ou le collège juridictionnel se prononce sur la validité de ces élections, qui peut également se manifester par l'expiration du mandat de la députation ou du collège juridictionnel (cf. Titre 3.10.).

3.2. Répartition proportionnelle sur la base des chiffres de la population par commune

12. Le conseil de police est constitué de membres des conseils communaux des différentes communes qui forment la zone de police pluricommunale, sur base de leurs chiffres de population respectifs.¹⁴ Les modalités de calcul de cette répartition proportionnelle n'ayant toutefois pas été définies par le Roi, il faut se référer à l'exposé des motifs concernant l'article 12 LPI.¹⁵ *Afin de déterminer le nombre de membres qu'un conseil communal peut déléguer au conseil de police, il faut d'abord multiplier le chiffre de population de la commune concernée par le nombre de membres au conseil de police, comme fixé à l'alinéa premier de l'article 12, pour ensuite diviser ce résultat par le chiffre de population collectif de la zone pluricommunale.*
13. Le nombre total de conseillers de police et la répartition de ceux-ci entre les différentes communes qui composent la zone de police pluricommunale résultent donc des opérations suivantes :

ÉTAPE 1 : Les chiffres de population des différentes communes de la zone de police sont additionnés pour obtenir la population totale de la zone de police et définir ensuite le nombre total de conseillers de police de la zone de police concernée.

ÉTAPE 2 : Pour chaque commune, le nombre total de conseillers de police est alors **multiplié** par une **fraction**, dont le **numérateur** est la population de la commune concernée et le **dénominateur** est la population totale de la zone de police : chaque commune obtient un nombre de conseillers de police **qui est égal** à la partie entière du nombre résultant ainsi de l'opération. Si le nombre total de conseillers de police n'a pu, à l'issue de cette opération, être attribué aux communes composant la zone de police, les sièges restants sont attribués un par un et successivement, aux communes dont le chiffre se situant après la virgule (les décimales) dans le résultat de l'opération est le **plus élevé** ;

ÉTAPE 3 : Dans l'hypothèse où l'opération précédente n'a pas permis à une commune d'obtenir au moins un représentant au sein du conseil de police, un conseiller supplémentaire lui est attribué afin d'y remédier. Le nombre de membres du conseil de police, tel que déterminé au point 7, est alors augmenté d'une ou de plusieurs unités pour garantir une représentation minimum de l'ensemble des conseils communaux en son sein.¹⁶

Exemple : Une zone de police est composée de 13 communes, avec un chiffre de population de 72.658 habitants :

Commune A (17.317 habitants), Commune B (11.090 habitants), Commune C (7.383 habitants), Commune D (5.367 habitants), Commune E (5.223 habitants), Commune F (4.960 habitants),

¹³ LPI, art. 19.

¹⁴ LPI, art. 13.

¹⁵ Proposition de loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, doc.parl. Chambre, 1997-98, n° 1676/1, p. 17.

¹⁶ LPI, art. 12, al. deux et quatre.

Commune G (4.928 habitants), Commune H (4.169 habitants), Commune I (3.230 habitants), Commune J (2.992 habitants), Commune K (2.620 habitants), Commune L (2.419 habitants), Commune M (960 habitants).

En application de l'article 12, premier alinéa, LPI, il faut élire **19** conseillers de police parmi les membres du conseil communal des différentes communes. Pour chaque commune, le nombre de conseillers de police est obtenu de la manière suivante :

Commune A : $19 \times 17.317/72.658 = 4,53$

Commune B : $19 \times 11.090/72.658 = 2,90$

Commune C : $19 \times 7.383/72.658 = 1,93$

Commune D : $19 \times 5.367/72.658 = 1,40$

Commune E : $19 \times 5.223/72.658 = 1,37$

Commune F : $19 \times 4.960/72.658 = 1,30$

Commune G : $19 \times 4.928/72.658 = 1,28$

Commune H : $19 \times 4.169/72.658 = 1,09$

Commune I : $19 \times 3.230/72.658 = 0,84$

Commune J : $19 \times 2.992/72.658 = 0,78$

Commune K : $19 \times 2.620/72.658 = 0,69$

Commune L : $19 \times 2.419/72.658 = 0,63$

Commune M : $19 \times 960/72.658 = 0,25$

A l'issue de la première opération par laquelle chaque commune obtient un nombre de conseillers de police qui est égal à la partie entière du nombre résultant du produit obtenu, **12** des 19 sièges peuvent être attribués (4 à la commune A, 2 à la commune B et 1 aux communes C, D, E, F, G et H).

Les **7** sièges restants sont alors attribués, un par un et successivement, aux communes dont le chiffre se situant après la virgule (les décimales) dans le produit est le plus élevé : 1 dans la commune C (1,93), 1 dans la commune B (2,90), 1 dans la commune I (0,84), 1 dans la commune J (0,78), 1 dans la commune K (0,69), 1 dans la commune L (0,63) et 1 dans la commune A (4,53).

La répartition proportionnelle ne permet pas d'attribuer un siège à la commune M puisque le résultat du calcul (0,25) ne lui permet pas d'avoir de siège, ni par la partie entière, ni par la partie des décimales. Pour cette commune, il y a donc lieu **1** d'attribuer un siège supplémentaire au nombre défini par la LPI en fonction de la population totale de la zone de police.

La répartition des **20** conseillers de police s'établit finalement comme suit :

Commune A : 5, Commune B : 3, Commune C : 2, Commune D : 1, Commune E : 1, Commune F : 1, Commune G : 1, Commune H : 1, Commune I : 1, Commune J : 1, Commune K : 1, Commune L : 1, Commune M : 1.

3.3. Délais préalables à l'élection des conseillers de police

14. L'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les 10 jours qui suivent. Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.¹⁷ Il est également recommandé que l'élection du conseil de police ait lieu lors de la réunion d'installation du conseil communal.

¹⁷ LPI, art. 18.

15. En combinaison avec la réglementation régionale, cela donne les dates d'installation suivantes des conseils communaux et la date ultime d'élection des conseils de police qui en résulte :

	Séance d'installation du conseil communal	Election des conseillers de police
Région Flamande	02/12/2024 au 06/12/2024 inclus ¹⁸	Entre le 02/12/2024 et le 16/12/2024
	02/01/2025 (fusion communes) ¹⁹	Entre le 02/01/2025 et le 12/01/2025
Région de Bruxelles-Capitale	01/12/2024 au 07/12/2024 inclus ²⁰	Entre le 01/12/2024 et le 17/12/2024
Région wallonne	02/12/2024 ²¹	Entre le 02/12/2024 et le 12/12/2024

16. Notons que le législateur a modifié en 2006 les articles 16 et 18 de la LPI, dans sa volonté d'aboutir à une élection aussi rapide que possible des membres du conseil de police, mais qu'il a laissé la possibilité subsister de la réaliser lors de la réunion d'installation du conseil communal ou au plus tard dans un délai de 10 jours qui suit. À cet égard, le législateur a prévu logiquement que les candidats soient présentés par un ou plusieurs élus au conseil communal.²² Les modalités qui sont consacrées à la présentation des candidats pour l'élection du conseil de police sont donc basées sur une installation préalable du conseil communal et des conseillers communaux. Dans cette logique, l'introduction des actes de présentation se fait sur initiative d'un ou plusieurs "conseillers communaux", qui doivent être compris, comme décrits supra, comme un ou plusieurs "élus pour le conseil communal". Les dispositions de l'arrêté royal relatives aux opérations préalables au scrutin, principalement les articles 2 et 4, ne doivent également pas être appliquées après les récentes modifications en 2018, dans cette configuration légale, "par et au profit des conseillers communaux", mais bien "par et au profit des élus pour le conseil communal".
17. Dans la configuration légale, les candidats pour le mandat de conseiller de police ne sont pas encore installés en qualité de conseiller communal, mais sont élus en vue de l'installation dans cette qualité. Même si on peut déduire de l'élection du conseil communal que la qualité de conseiller communal sera obtenue et que la candidature sera donc valable dans le cadre de l'élection des conseillers de police, seule l'installation effective dans la qualité de conseiller communal sera absolument décisive pour remplir la condition d'éligibilité dans le conseil de police. Si cette insécurité juridique relative constitue un frein pour les autorités locales au regard du résultat des élections communales, elles peuvent recourir au délai institué légalement de 10 jours à compter de la réunion d'installation du conseil communal pour procéder à l'élection des conseillers de police.
18. Même si l'élection des conseillers de police est reportée au dernier jour de ce délai, il se peut que la validité de l'éligibilité des candidats ne puisse pas être obtenue en respectant les délais formels, tels que déterminés par les articles 2 et 8 de l'arrêté royal (transmission des actes de présentation des candidats à une date établie par le bourgmestre, qui se situe entre le 4^{ème} et le 7^{ème} jour précédant

18 DAL, art. 6 §1er : La réunion d'installation du conseil communal a lieu l'un des cinq premiers jours ouvrables du mois de janvier. À défaut de convocation par le président sortant du conseil communal, la réunion d'installation aura lieu de plein droit le cinquième jour ouvrable du mois de janvier à 20 heures à la maison communale (entrée en vigueur 13/10/24).

19 DAL, art. 353, §1er, 2^e : Par dérogation à l'article 6, § 1er, la réunion d'installation du conseil communal a lieu d'office pour les communes fusionnées à vingt heures, le premier jour ouvrable de janvier (communes fusionnées).

20 NLC, art. 2 : Les conseillers communaux sont élus pour un terme de six ans à compter du 1er janvier qui suit leur élection. Ils sont installés durant la réunion du conseil communal qui a lieu dans les 7 jours à partir du 1er décembre.

21 CDLD, art. L1122-3 : Le conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections. Lorsqu'il s'agit d'un jour férié légal, le conseil est installé le premier jour ouvrable suivant.

22 LPI, art. 16, al. 1er.

la convocation des conseillers communaux pour la réunion lors de laquelle l'élection des membres du conseil de police aura lieu et mise à disposition par le bourgmestre de la liste de candidats établie par le secrétariat communal, dont les élus au conseil communal et les candidats peuvent prendre connaissance, au plus tard le 3ème jour qui suit la date déterminée pour l'introduction des actes de présentation des candidats). Une adaptation des délais formels prévus semble donc opportune. C'est permis en général, lorsque les mesures préparatoires pour l'élection ainsi que l'enquête portant sur la régularité des actes de présentation transmis à l'avance ne rencontrent pas d'obstacle et que les conséquences pour le déroulement normal du scrutin ne peuvent pas invalider le résultat des élections.

19. Indépendamment de ces délais « fédéraux » prévus par l'arrêté royal, il faut également tenir compte des délais prévus par les réglementations régionales pour la convocation du conseil communal. Le jour où la convocation pour le conseil communal doit être envoyée n'est en effet pas le même dans toutes les Régions du pays. En **Région flamande**, chaque conseiller communal élu doit être informé au moins 8 jours avant la réunion d'installation du conseil communal de la date, de l'heure et du lieu de la réunion d'installation (s'il n'y a pas eu d'objection contre l'élection).²³ La convocation en **Région wallonne**²⁴ et dans la **Région de Bruxelles-Capitale**,²⁵ se fait au moins sept jours francs avant le jour de la réunion.

3.4. Envoi d'une note d'information par le bourgmestre

20. Le bourgmestre informe, par le biais d'une note d'information, l'ensemble des élus au conseil communal de la date et de l'heure choisie pour l'introduction des actes de présentation. Le **formulaire D**, qui figure en annexe, peut servir de modèle. L'information doit avoir lieu au moins 5 jours préalablement à la date de la remise. Cette note reprend également la teneur restante des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal.²⁶

3.5. Présentation des candidats

3.5.1. *La présentation par un ou plusieurs élus au conseil communal*

21. L'acte de présentation des candidats au mandat de conseiller de police est introduit par écrit, en double exemplaire, par un ou plusieurs élus au conseil communal.²⁷ Il est recommandé de ne pas déposer de déclaration de candidature avant que les résultats des élections communales ne soient définitifs. Un élu du conseil communal ne peut pas signer plus d'un acte de présentation pour la même élection. Une même personne peut être présentée en même temps en tant que candidat-membre effectif et candidat-membre suppléant.²⁸

3.5.2. *Contenu de l'acte de présentation*

22. L'acte de présentation mentionne le nom, le(s) prénom(s), la date de naissance et la profession des candidats-membres effectifs et, éventuellement, du (/des deux) candidat(s) suppléant(s). Dans un tel cas, l'acte de présentation indique, pour chaque candidat-membre effectif, le rang précis des candidats-membres suppléants susceptibles de le remplacer. L'identité des candidates féminines mariées ou veuves peut être précédée du nom de leur époux ou de l'époux défunt. Il est

²³ DAL, art. 6, §1er (entrée en vigueur 13/10/24).

²⁴ CDLD, art. L1122-13.

²⁵ NLC, art. 87.

²⁶ Arrêté royal, art. 3.

²⁷ LPI, art. 16bis, al. 1er.

²⁸ Arrêté royal, art. 5.

recommandé d'utiliser le même nom que celui mentionné sur la liste des candidats à l'élection communale. L'acte de présentation mentionne également le nom, le prénom et l'adresse complète du ou des élus au conseil communal qui font la présentation. Les candidats signent en bas de l'acte pour accord au sujet de leur présentation.²⁹

23. Le législateur n'a prévu aucune restriction concernant le nombre de candidats présentés. On peut toutefois supposer que, dans la pratique, chaque fraction politique représentée au conseil communal présentera le nombre de candidats qu'elle estime susceptibles de recueillir le nombre de voix nécessaire à leur élection en qualité de conseiller de police et certainement pas plus que le nombre de membres qui, en application de l'article 12 LPI, revient proportionnellement à la commune au sein du futur conseil de police.

3.5.3. *Modèle d'acte de présentation*

24. Aucun texte légal, ni réglementaire ne consacre la forme de l'acte de présentation. Il est toutefois obligatoire de rédiger un document qui réponde aux conditions de la présentation à proprement parler. Le formulaire A, qui figure en annexe, peut servir de modèle. Un acte peut se composer de plusieurs pages.

3.5.4. *Mode d'introduction de l'acte de présentation*

25. Chaque acte de présentation doit être transmis en double exemplaire au bourgmestre à la maison communale, soit par le conseiller communal ou les conseillers communaux qui l'ont signé, soit par la personne désignée à cet effet par le conseiller communal ou les conseillers communaux. La personne qui introduit l'acte de présentation reçoit le second exemplaire en retour après signature pour réception (par le bourgmestre assisté du secrétaire communal).³⁰ Le bourgmestre reçoit les actes de présentation assisté par le secrétaire communal et en présence d'un élu pour le conseil communal de chaque fraction politique qui introduit la liste de candidats.³¹
26. Lors de la remise des actes de présentation, le bourgmestre, assisté du secrétaire communal, examine s'ils répondent aux conditions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal. Il peut recommander de rectifier ou de compléter les actes de présentation.³² La compétence du bourgmestre est cependant très limitée. Ainsi, il ne peut aucunement apprécier la recevabilité des actes de présentation et doit recevoir tous les actes sans pouvoir les refuser. Si les irrégularités signalées n'ont pas été rectifiées par les personnes qui ont déposé la liste, un risque réel existe que les élections soient invalidées par la suite.

3.6. Opérations électorales supplémentaires avant le scrutin

3.6.1. *Établissement de la liste des candidats par ordre alphabétique*

27. Immédiatement après l'écoulement du délai fixé pour l'introduction des actes de présentation, le bourgmestre clôture la liste des candidats et classe les candidats-membres effectifs par ordre alphabétique. Le nom de chaque candidat-membre effectif est suivi du nom du (ou des deux) candidat(s) suppléant(s) éventuel(s) dans l'ordre précis indiqué dans l'acte de présentation.³³ S'il devait (par erreur) arriver que les candidats-membres effectifs ne soient pas classés par ordre

²⁹ Arrêté royal, art. 4.

³⁰ Arrêté royal, art. 2.

³¹ LPI, art. 16, al. 1er. (Il n'y a pas de règle qui oblige d'effectuer la parité hommes/femmes).

³² Arrêté royal, art. 6.

³³ Arrêté royal, art. 7.

alphabétique, cette irrégularité peut uniquement avoir pour conséquence l'invalidation de l'élection si l'ordre non alphabétique « a eu une incidence sur le déroulement normal du scrutin et son résultat ». Étant donné qu'il s'agit d'une question de fond, il est absolument recommandé de veiller strictement au respect de la disposition réglementaire afin d'éviter toute contestation ultérieure en la matière.

3.6.2. *Prise de connaissance et communication de la liste des candidats*

28. Les actes de présentation et la liste des candidats arrêtée par le bourgmestre sont déposés au secrétariat communal où, au plus tard le 3^{ème} troisième jour qui suit la date fixée pour le dépôt des actes de présentation des candidats, les élus au conseil communal peuvent en prendre connaissance pendant les heures de service. Un exemplaire de la liste des candidats doit être annexé à la lettre convoquant les élus au conseil communal à la séance au cours de laquelle l'élection aura lieu.³⁴ Il est recommandé que la liste des candidats et les bulletins de vote comprennent les noms des personnes figurant sur les déclarations de candidature déposées dans les délais.

3.6.3. *Présentation des bulletins de vote*

29. Le bourgmestre fait imprimer les bulletins de vote ou les fait copier en plusieurs exemplaires. Les bulletins doivent être de couleur et de format uniformes. Le bulletin de vote comporte les noms des candidats-membres effectifs en ordre alphabétique et le nom de leurs candidats suppléants dans l'ordre précis de l'acte de présentation. Les cases à cocher ne sont cependant placées qu'en regard des noms des candidats-membres effectifs. L'utilisation de tout autre bulletin de vote est interdite.³⁵ Pour le surplus, la forme des bulletins de vote n'est pas réglée sur le plan légal ou réglementaire. Le **formulaire B**, qui figure en annexe, peut servir de modèle.

3.7. L'élection

3.7.1. *Séance publique*

30. L'élection des membres du conseil de police doit avoir lieu en séance publique.

3.7.2. *Participation des conseillers communaux et représentation du bourgmestre*

31. Le législateur fédéral n'a pas prévu de quorum particulier ou une représentation garantie des différentes fractions présentes au sein du conseil communal pour l'élection des membres du conseil de police. En l'absence d'une telle disposition fédérale, l'élection des conseillers de police constitue une décision ordinaire du conseil communal et est soumise en cela aux réglementations régionales régissant l'adoption de ces décisions par le conseil communal. Ces réglementations s'accordent sur le fait que le conseil communal ne peut prendre de décision que si la majorité des conseillers communaux en fonction est présente.³⁶ Dans ce cas, le bourgmestre doit être présent au moment où l'on procède à l'élection des conseillers de police, car des prérogatives lui sont expressément accordées dans le cadre de cette procédure.

3.7.3. *Bureau des opérations électorales*

³⁴ Arrêté royal, art. 8.

³⁵ Arrêté royal, art. 9.

³⁶ DAL, art. 26 (Région flamande) ; NLC, art. 90 (Région de Bruxelles-Capitale) ; CDLD, art. L1122-17 (Région wallonne).

32. Le bourgmestre, assisté des deux conseillers communaux les plus jeunes, est chargé d'assurer le bon déroulement des opérations de scrutin et du recensement des voix qui a lieu pendant la séance publique. Si le bourgmestre est lui-même l'un des deux conseillers communaux les plus jeunes, il ne peut pas non plus siéger en tant qu'assesseur. Le secrétaire communal assure le secrétariat et rédige le procès-verbal³⁷ Si l'un des conseillers les plus jeunes est lui-même candidat, il est opportun, pour ne pas être juge et partie, qu'il renonce à siéger au bureau pour les opérations électorales et qu'il cède sa place au mandataire qui le suit en âge.

3.7.4. Le scrutin

3.7.4.1. Scrutin secret en un seul tour

33. L'élection des membres du conseil de police se fait en un seul tour de scrutin.³⁸ Un usage efficient des voix attribuées à chaque conseiller communal et les règles de préférence départageant les candidats ayant obtenu un nombre identique de suffrages doivent généralement permettre que l'élection des conseillers de police intervienne en un seul tour de scrutin.
34. Il peut toutefois arriver que le scrutin ne permette pas de désigner autant de titulaires qu'il y a de mandats à octroyer. Les conseillers communaux sont en effet libres d'émettre leur vote selon leur souhait : un vote en faveur d'un candidat proposé ou un vote blanc. Si le nombre de candidats ayant effectivement obtenu des suffrages est inférieur au nombre de mandats à attribuer, il n'y aura d'autre choix que de procéder à un nouveau scrutin. Dans ce cas exceptionnel, le nombre de voix dont disposent les conseillers communaux sera limité en fonction du nombre de mandats restant à attribuer lors du second scrutin.
35. Il incombe à l'autorité chargée d'organiser l'élection de garantir que le choix de chaque conseiller communal est anonyme, tant au moment du vote qu'après celui-ci. Chaque conseiller communal doit ainsi pouvoir soustraire l'exercice de son vote au regard des autres au moment de celui-ci et il ne doit pas être possible, sur la base des bulletins de vote, de mettre en lumière pour quel candidat un membre a voté. La couleur des bics utilisés pour remplir les bulletins de vote n'a pas d'importance, à condition que tous les conseillers utilisent la même couleur de bics. L'enjeu principal est d'assurer que l'électeur exprime son réel choix et d'empêcher toute tentative d'influence que ce soit par intimidation ou subordination.

3.7.4.2. Mode de scrutin

36. L'élection des membres du conseil de police se déroule conformément au principe du droit de vote multiple. Le nombre de voix dont dispose un conseiller communal dépend du nombre de conseillers de police à élire.³⁹ Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus en tant que membres effectifs.⁴⁰

Nombre de conseillers de police à élire	Nombre de voix dont dispose chaque conseiller communal
Moins de 4	1
4 ou 5	3

³⁷ Arrêté royal, art. 10.

³⁸ LPI, art. 16, al. 3.

³⁹ LPI, art. 16, al. 2.

⁴⁰ LPI, art. 17, al. 1er.

6 ou 7	4
8 ou 9	5
10 ou 11	6
12 ou plus	8

37. Chaque conseiller communal reçoit autant de bulletins de vote qu'il dispose de voix. Sur chaque bulletin de vote, il ne peut voter que pour un seul candidat-membre effectif.⁴¹ Les conseillers communaux sont libres d'émettre leur vote à leur gré : il peut s'agir d'un vote pour n'importe quel candidat proposé ou d'un vote blanc.

38. Les fractions politiques qui sont représentées au conseil communal veilleront logiquement à obtenir le plus grand nombre de sièges avec les voix dont leurs membres disposent et ne consacreront donc à chacun de leurs candidats que le nombre de voix nécessaires pour en permettre l'élection. Dans ce cadre, la notion de chiffre d'éligibilité revêt toute son importance.

Le **chiffre d'éligibilité**⁴² est le résultat de l'opération suivante : *on multiplie le nombre de conseillers communaux que comporte le conseil communal par le nombre de votes que chaque membre peut émettre et on divise le produit ainsi obtenu par le nombre de conseillers de police à élire augmenté d'une unité. Le résultat de la fraction (éventuellement arrondi à l'unité supérieure) donne alors le nombre de voix qu'un candidat doit obtenir pour avoir la certitude d'être élu.*

Exemple : La commune A compte 21 conseillers communaux et 9 conseillers de police à élire. Chaque conseiller communal dispose de 5 voix lors de l'élection des conseillers de police. Le chiffre d'éligibilité sera obtenu en divisant le nombre total de voix dont disposent les conseillers communaux ($21 \times 5 = 105$) par le nombre de mandats à attribuer plus un ($9 + 1 = 10$). Le chiffre d'éligibilité est alors de $105/10 = 10,5$ arrondi à l'unité supérieure, soit **11**. Les candidats qui obtiennent 11 voix ont la certitude d'être élus.

Au sein de chaque groupe politique, un exercice doit donc être fait pour utiliser au mieux le nombre de voix disponibles afin de garantir que le plus grand nombre de candidats soit élu. Pour cela, il n'attribuera à chacun qu'un nombre de voix suffisant pour être élu. Dans le même ordre d'idées, un accord conclu avec un autre groupe politique peut avoir une incidence sur l'acquisition de sièges au sein du conseil de police.

Supposons que le conseil communal (21 membres) ait la répartition politique suivante : Groupe A (8 membres), Groupe B (6 membres), Groupe C (5 membres), Groupe D (2 membres).

Le nombre total de voix (105) dont chaque groupe dispose : Groupe A ($8 \times 5 = 40$), Groupe B ($6 \times 5 = 30$), Groupe C ($5 \times 5 = 25$), Groupe D ($2 \times 5 = 10$).

Le nombre de conseillers de police pouvant être élus directement sur la base du chiffre d'éligibilité et du nombre total de voix attribuées à leur groupe : Groupe A ($40/11 = 3$ conseillers), Groupe B ($30/11 = 2$ conseillers), Groupe C ($25/11 = 2$ conseillers), Groupe D ($10/11 = 0$ conseillers) → Par conséquent, $3 + 2 + 2 + 0 = 7$ membres peuvent, avec certitude, être élus sur base des seuls suffrages attribués à leur groupe parce qu'ils peuvent atteindre, sans devoir bénéficier d'un report de voix d'un autre groupe, le chiffre d'éligibilité. L'excédent sera alors pour groupe A ($7 = 40 - 33 \rightarrow 3 \times 11$), groupe B ($8 = 30 - 22 \rightarrow 2 \times 11$), groupe C ($3 = 25 - 22 \rightarrow 2 \times 11$) et groupe D ($10 = 10 - 0 \rightarrow 0 \times 11$).

41 LPI, art. 16, al. 3.

42 Le chiffre d'éligibilité donne seulement une indication puisque chaque candidat peut être élu dès qu'il ou elle a obtenu au moins une voix. C'est un simple outil pour les groupes politiques dans la préparation de l'élection du conseil de police.

Pour l'attribution des 2 (9-7) sièges restants, ce sont les éventuels accords conclus entre les groupes pour le report des suffrages "non directement" utiles qui vont être déterminants :

Supposons tout d'abord l'absence d'accord entre fractions. Chaque fraction agit de manière totalement autonome et reporte l'excédent de voix précité vers un seul de ses candidats. Comme sont élus en tant que membres effectifs les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, ce sont les groupes D et B, avec 10 et 8 voix pour leur candidat respectif, qui obtiendront les deux derniers mandats.

S'il existe par contre un accord entre le groupe A et le groupe C aux termes duquel le groupe C reporte son excédent de voix sur le "quatrième" candidat du groupe A (puisque les trois premiers peuvent être élus avec les seules voix des membres du groupe A), ce candidat sera élu en obtenant, avec l'apport du groupe C, 10 voix. Ces 10 voix le placeront à égalité avec le candidat du groupe D qui aura recueilli l'ensemble des voix de son groupe. Ils obtiennent alors les deux derniers mandats à attribuer au détriment du candidat du groupe B qui ne compte que 8 suffrages.

Il est également possible, par exemple, que le groupe B attribue 10 voix à trois de ses candidats sans que les groupes A et C ne votent autrement que susmentionné. Les trois candidats du groupe B seront élus dans la mesure où ils auront obtenu plus de voix que le "quatrième" candidat de A (comptant 7 voix) et le "troisième" candidat de C (comptant 3 voix) tandis qu'ils obtiendront le même nombre de suffrages que le "premier" candidat de D qui obtient le dernier mandat.

Supposons que le groupe B répartisse toujours équitablement ses 30 voix entre trois de ses candidats, mais que le groupe C décide de reporter ses trois voix excédentaires sur le "quatrième" candidat du groupe A. On aura alors 5 candidats qui atteignent le chiffre d'éligibilité (3 du groupe A et 2 du groupe C) et sont donc élus tandis que 5 candidats (1 du groupe A, 3 du groupe B et 1 du groupe D) devront se départager les 4 mandats restants sur la base des règles de préférence visées au point 40, avec un risque pour le groupe B de n'obtenir *in fine* que 2 mandats vu l'accord conclu entre les groupes A et C.

On peut également envisager que les deux groupes minoritaires au sein du conseil communal (C et D) s'accordent sur la répartition de leurs voix pour s'assurer d'une effective représentation de chacun d'eux au conseil de police sans devoir compter sur un autre report de voix ou s'exposer aux règles de préférence. La situation se présenterait alors comme suit : Groupe A ($40/11 = 3$ – excédent 7), Groupe B ($30/11 = 2$ – excédent 8), Groupes C et D ($35/11 = 3$ – excédent 2) → Résultat $3 + 2 + 3 = 8$ membres. Le dernier mandat va alors au groupe B dans l'hypothèse naturellement où il a reporté l'excédent de suffrages sur un seul candidat.

Au gré d'un même accord, les groupes détenant la majorité au sein du conseil communal (B et C avec 11 conseillers communaux par exemple) pourraient s'octroyer la majorité des représentants au sein du conseil de police en associant d'emblée leurs suffrages (55 votes), ce qui leur permet d'élire avec certitude 5 des 9 conseillers de police.

3.8. Les opérations électorales complémentaires après le scrutin

3.8.1. Le recensement des voix

39. Le scrutin terminé, le dépouillement des votes a lieu séance tenante. Les bulletins blancs ou nuls sont mis de côté par le bureau des opérations électorales qui classe ensuite les bulletins valables selon les candidats effectifs en faveur desquels ils s'expriment.⁴³

⁴³ Arrêté royal, art. 11.

40. Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus en tant que membres effectifs. En cas de parité de voix, la préférence est accordée dans l'ordre décroissant suivant : ⁴⁴

1° au candidat qui, au jour de l'élection, est membre du collège de police ou du conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui, sans interruption, a exercé son mandat pendant le temps le plus long ;

2° au candidat qui, antérieurement, a été membre du collège de police ou du conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat, sans interruption, pendant le temps le plus long et, en cas d'égalité de durée, à celui qui est sorti de charge le plus récemment ;

3° au candidat le plus jeune.

41. La notion de "celui qui, sans interruption, a exercé son mandat (pendant le temps le plus long)", doit être comprise comme "toute personne qui a précédemment presté des périodes en qualité de membre du collège de police ou du conseil de police", la durée de ces périodes étant prise en compte. Les périodes d'absence ou d'empêchement sont également prises en compte.

42. Le mandat des membres élus du conseil de police prend dorénavant cours au plus tôt le trente-et-unième jour suivant la réception du résultat de l'élection par la députation permanente ou le collège juridictionnel et au plus tard 30 jours après que le résultat des élections est devenu définitif.⁴⁵ En cas de renouvellement du mandat du conseiller de police d'une législature à l'autre, il s'agit de deux mandats distincts et non d'un même mandat qui se prolongerait. La préférence entre deux candidats qui ont obtenu le même nombre de voix et ont exercé durant toute la durée de la législature le mandat dont ils sont titulaires, reviendra donc au plus jeune.

43. Lors de la désignation d'un élu, le conseil communal ne peut en aucune façon tenir compte des candidats qui n'ont pas obtenu de voix. Lorsqu'il y a moins de candidats ayant obtenu des voix qu'il n'y a de mandats à pourvoir, il ne peut être question de répartir les mandats restants, en application des règles de préférence, entre les candidats présentés qui n'ont pas obtenu de voix. La parité de voix qui donne lieu à l'application des règles en matière de préférence ne peut donc survenir que parmi des candidats ayant effectivement obtenu des voix.

3.8.2. L'établissement de la liste des élus

44. À l'issue du dépouillement des voix, le bourgmestre établit la liste « définitive » des membres effectifs du conseil de police et de leur(s) éventuel(s) suppléant(s)⁴⁶ conformément à l'ordre fixé par l'article 17 de la LPI. Aucune règle ne contraint à la parité des genres. Le membre effectif a la préférence sur celui qui devient membre du conseil par suppléance.⁴⁷

3.8.3. Le procès-verbal des opérations électorales

45. Un procès-verbal est rédigé lors de la réunion d'installation par le secrétaire communal sur le déroulement des opérations du scrutin et le dépouillement. Il doit expressément mentionner que l'élection a eu lieu au scrutin secret. Il est signé par les membres du bureau des opérations électorales et par les conseillers communaux qui en expriment le souhait.⁴⁸

⁴⁴ LPI, art. 17.

⁴⁵ LPI, art. 20, al. 1er.

⁴⁶ Arrêté royal, art. 12.

⁴⁷ LPI, art. 15, al. 3.

⁴⁸ Arrêté royal, art. 13.

46. Le procès-verbal reproduit le plus fidèlement possible les discussions et les raisons qui ont débouché sur l'acceptation ou l'annulation des bulletins de vote contestés. Outre les mentions obligatoires, le procès-verbal comprendra les données suivantes :
- le nombre total de conseillers communaux et le nombre d'entre eux qui ont pris part au scrutin ;
 - le nombre de membres du conseil de police à élire par la commune ;
 - le nombre de voix dont dispose chaque conseiller communal ;
 - la liste des candidats ;
 - le nombre total de suffrages exprimés sur la base desquels se fera le recensement des voix ;
 - le nombre total de bulletins blancs et non valables ;
 - le nombre total de bulletins de vote détruits qui ont été remplacés au cours du scrutin ;
 - le nom, les prénoms, la date de naissance et la profession des membres effectifs élus ;
 - le nombre de voix obtenues par chacun d'eux et, en cas de parité de voix, la raison pour laquelle la préférence a été accordée ;
 - s'il y en a, le nom, les prénoms, la date de naissance et la profession de l'(/des) éventuel(s) suppléant(s), avec indication du nom du membre effectif élu dont il(s) est(/sont) le(s) suppléant(s), ainsi que de l'ordre de présentation et donc aussi de préférence.
47. Le modèle de procès-verbal n'est pas soumis à un formalisme particulier. Le **formulaire C**, qui figure en annexe, peut servir de modèle. Il est loisible au secrétaire communal de compléter, avant la séance, les parties dont il connaît déjà les données (par exemple, le contenu des actes de présentation et la liste des candidats). S'il s'avère trop compliqué d'y faire figurer les actes de présentation et la liste des candidats, on peut y remédier en joignant une copie des documents visés (paraphés par les mêmes personnes qui signent le procès-verbal) et en mentionnant l'existence de ces annexes dans le rapport même.

3.8.4. Proclamation des résultats de l'élection

48. Le bourgmestre proclame les résultats de l'élection en séance publique, immédiatement après la signature du procès-verbal.⁴⁹ Cette proclamation n'est pas une exigence de validité pour les élections, à moins que cette formalité non exécutée ait pour objectif de manipuler le scrutin.

3.9. Envoi du dossier à la députation permanente ou du collège juridictionnel

49. Le dossier relatif à l'élection des membres du conseil de police et à la désignation de leur(s) éventuel(s) suppléant(s) est expédié sans délai par chaque commune à la députation permanente ou au collège juridictionnel. Il est conseillé de transmettre le dossier d'élections le plus vite possible, étant donné que le conseil de police peut être installé au plus tôt le 31^{ème} jour après réception des résultats des élections (de toutes les communes qui font partie d'une zone de police pluricommunale). Le dossier envoyé comprend deux copies du procès-verbal, accompagnées des bulletins de vote, tant valables que non valables, et de tous les documents probants nécessaires.⁵⁰ Tous les bulletins de vote délivrés, donc également les bulletins détruits qui ont été remplacés ainsi que les bulletins blancs, sont annexés au dossier de l'élection de même que les documents permettant de déterminer que les élus remplissent la condition d'éligibilité. Le dossier doit donc comprendre tous les documents dont, selon le cas, la députation permanente ou le collège juridictionnel aura besoin pour juger de la régularité des opérations électorales.

3.10. Validité des élections et réclamation

⁴⁹ Arrêté royal, art. 14 ; LPI, art. 18bis, al. 1er.

⁵⁰ Arrêté royal, art. 15 ; LPI, art. 18bis, al. 2.

50. Qu'ils aient été ou non saisis d'une réclamation, la députation permanente ou le collège juridictionnel se prononcent en qualité de juridiction administrative sur la validité de l'élection dans les 30 jours qui suivent la réception du dossier et corrigent, le cas échéant, les erreurs commises lors de l'établissement des résultats de l'élection. Si aucune décision n'est prise dans ce délai, l'élection est réputée régulière.⁵¹
51. Seuls les candidats peuvent introduire une réclamation contre l'élection. La réclamation doit, sous peine de déchéance, être introduite par écrit, auprès de la députation permanente ou du collège juridictionnel, endéans les dix jours suivant la proclamation par le bourgmestre des résultats de l'élection.⁵² L'introduction d'une pareille réclamation est sans incidence sur le délai dont dispose la députation permanente ou le collège juridictionnel pour apprécier la validité des élections, qui demeure donc de trente jours à compter de la réception du dossier relatif à l'élection.
52. La validité de l'élection résultant de l'écoulement du délai ou de la décision de la députation permanente ou du collège juridictionnel est communiquée par le gouverneur au conseil de police et au conseil communal concerné. Une communication à l'initiative du gouverneur suppose qu'il soit lui-même informé par la députation permanente ou le collège juridictionnel ou qu'il soit en mesure de constater l'effective échéance du délai. Les membres effectifs du conseil de police et leur(s) éventuel(s) suppléant(s) dont l'élection a été annulée, les éventuels suppléants dont le rang électoral a été modifié et les personnes qui ont introduit une réclamation en sont informés par envoi recommandé.⁵³
53. Les personnes physiques et morales visées au point précédent (en l'espèce, le conseil communal et non le collège des bourgmestre et échevins) peuvent introduire un recours devant le Conseil d'État dans les quinze jours qui suivent la communication ou la notification visée au point 52. Un même recours est ouvert au gouverneur dans les quinze jours qui suivent la décision de la députation permanente ou du collège juridictionnel ou l'expiration du délai de 30 jours qui leur est attribué pour se prononcer. Ce recours auprès du Conseil d'État n'est pas suspensif à l'égard de la décision de la députation permanente ou du collège juridictionnel⁵⁴, sauf lorsque cette décision porte annulation des élections ou de l'élection d'un ou plusieurs membres ou suppléants. Dans les 8 jours de la réception d'un recours, le greffier en chef du Conseil d'Etat le communique au gouverneur, ainsi qu'à la zone pluricommunale et au conseil communal intéressés. Il leur communique également l'arrêt du Conseil d'État.⁵⁵ Le Conseil d'État ne fournit aucune information suite à un contact téléphonique, un e-mail ou un courrier concernant un éventuel recours qui a été introduit contre la décision de la députation permanente/du collège juridictionnel.
54. Lorsqu'une annulation est devenue définitive, il est procédé à une nouvelle élection. Dans ce cas, l'article 18 LPI est d'application étant entendu que le délai ne commence à courir que le jour suivant celui de la notification de l'annulation au conseil communal concerné.⁵⁶ Force est toutefois de constater qu'une réélection, sur la base des délais légaux, est difficile à organiser en combinaison avec les règles de droit subordonnées visées dans l'arrêté royal du 20 décembre 2000. Il est certainement recommandé de respecter le délai de recours de 15 jours, après quoi un délai de maximum 10 jours est donné pour organiser la nouvelle élection. Les dispositions de l'arrêté royal

51 LPI, art. 18ter, al. 1er.

52 LPI, art. 18bis, al. 2 et 3.

53 LPI, art. 18ter, al. 2.

54 Bien que la loi ait oublié de mentionner expressément le collège juridictionnel en l'alinéa 2 de l'article 18quater LPI, il semble évident qu'un recours dirigé contre la décision du collège juridictionnel n'est pas davantage suspensif quand il est dirigé contre une décision de la députation permanente, hormis l'hypothèse de l'annulation de l'élection.

55 LPI, art. 18quater.

56 LPI, art. 18ter, al. 3.

peuvent être alignées sur ces prescriptions. Il ressort de la jurisprudence qu'une dérogation est autorisée, à condition que le déroulement normal de l'élection et le scrutin n'en soient pas compromis. Cette méthode de travail peut également être utilisée en cas d'invalidation partielle de l'élection du conseil de police. Une nouvelle élection ne doit être organisée que pour le nombre de mandats à attribuer pour lesquels l'élection a été invalidée.

4. L'INSTALLATION DES CONSEILLERS DE POLICE

4.1. L'installation du conseil de police après les élections

55. La LPI prévoit indirectement la date d'installation du conseil de police en prévoyant que le mandat des membres élus du conseil de police prend cours au plus tôt le 31^{ème} jour suivant la réception du résultat de l'élection par la députation permanente ou le collège juridictionnel et au plus tard 30 jours après que le résultat des élections est devenu définitif.⁵⁷ La réunion d'installation ne peut avoir lieu qu'après la validation de tous les résultats électoraux au sein de la zone de police. Si le conseil de police est renouvelé dans son intégralité, la prestation de serment aura lieu pendant la séance d'installation organisée à la date de prise de cours des mandats prévue par l'article 20, alinéa 1er LPI.⁵⁸
56. Si une réclamation a été introduite contre l'élection, conformément à l'article 18bis LPI, les membres élus du conseil de police ne sont convoqués que dans les quinze jours après que l'élection est devenue définitive. Les membres sortants poursuivent leur mandat jusqu'à l'installation du nouveau conseil de police. Le suppléant est invité, au plus tard 7 jours ouvrables avant la suivante réunion, afin de prêter serment lors de cette réunion.⁵⁹
57. La convocation des membres élus du conseil de police dans l'ensemble des situations évoquées ci-dessus relève de la compétence du président du collège de police qui est constitué dès (la préparation de) la prestation de serment des bourgmestres.⁶⁰ La convocation est envoyée, soit par courrier, soit par porteur au domicile, soit *par fax* ou par voie électronique, au moins sept jours ouvrables avant le jour de la séance et mentionnera explicitement que celle-ci sera consacrée à l'installation des conseillers de police. Après la prestation de serment et l'installation des membres, le nouveau conseil de police peut traiter un ordre du jour à part entière. Pour chaque point à l'ordre du jour, toutes les pièces qui y ont trait sont consultables par les membres du conseil de police à partir de l'envoi de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur de l'ancien conseil de police détermine le lieu où les membres du conseil de police peuvent consulter les pièces.⁶¹
58. La nécessaire continuité du service public dont fait partie la police locale, implique naturellement que les zones de police (pluricommunales) puissent continuer à fonctionner en période pré- et postélectorale jusqu'à l'installation des nouveaux conseils de police. Il est à cette fin légalement prévu que les conseillers de police sortants poursuivent l'exercice de leur mandat au sein du conseil de police jusqu'à l'installation des nouveaux membres du conseil de police (même en cas de perte de la qualité de conseiller communal cf. art. 20 et 21 LPI). On insistera toutefois sur la prudence nécessaire qui devra inspirer les décisions adoptées par les conseillers de police au sein du conseil de police sortant de façon à ne pas placer leurs successeurs devant des faits accomplis. Leur activité sera donc logiquement et aussi strictement limitée aux décisions qui ne peuvent pas être reportées, eu égard à l'intérêt du fonctionnement optimal de la police locale dans la zone de police concernée.

57 LPI, art. 20, al. 1er.

58 LPI, art. 20bis, § 1er, al. 2.

59 LPI, art. 20, al. 1er et 2.

60 LPI, art. 23 et 25.

61 LPI, art. 25/1, §1er et §2.

59. Aussi longtemps que le nouveau conseil de police n'est pas installé et que les nouveaux conseillers de police n'ont pas prêté serment, le conseil de police est composé durant cette phase transitoire des nouveaux bourgmestres et des anciens conseillers de police.

4.2. Les incompatibilités

60. Il peut arriver que l'installation d'un candidat à un mandat de conseiller de police, bien qu'il ait été valablement élu, soit rendue impossible par l'incompatibilité qui l'empêche d'exercer simultanément ledit mandat avec une autre mission ou fonction qu'il occupait déjà (cf. membre du personnel de police) ou encore par l'existence d'une parenté ou d'une alliance qui le lie à un autre candidat élu au conseil de police.
61. Les incompatibilités fonctionnelles érigées par les réglementations régionales pour l'exercice du mandat de conseiller communal auront des conséquences "indirectes" pour la désignation au mandat de conseiller de police puisque cette désignation suppose d'être effectivement conseiller communal. Elles ne sont pas pour autant identiques à celles applicables en vertu de la LPI à la constitution du conseil de police. Il n'y a donc pas lieu d'extrapoler leur teneur à la situation particulière du conseil de police lors de l'installation des conseillers de police
62. La loi prévoit cependant expressément que les candidats membres effectifs du conseil de police ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être liés par un mariage ou par une cohabitation légale.⁶² Il est à noter que cette incompatibilité n'existe donc qu'entre les candidats membres effectifs du conseil de police. Tant que l'éventuel suppléant, qui est parent ou allié d'un membre effectif au degré interdit, n'est pas appelé à devenir membre effectif lui-même, l'incompatibilité ne trouvera pas à s'appliquer.
63. Les règles relatives à la parenté sont celles définies par le Code civil. En *ligne directe* entre deux parents, il y a autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes. Ainsi, le fils est, à l'égard du père, au premier degré, et le petit-fils au second degré. La réciprocité est de mise du père et du grand-père à l'égard des fils et petits-fils. En *ligne collatérale*, les degrés de parenté se comptent par les générations depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun et ensuite depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les cousins germains au quatrième degré, ainsi de suite.⁶³
64. L'alliance est le lien qui existe entre chacun des époux et les parents de son conjoint. C'est donc le lien conjugal entre les époux qui fonde l'alliance. Un époux n'a par contre aucun lien avec les alliés des parents de son conjoint. L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat.⁶⁴
65. L'incompatibilité prévue par la LPI n'étant pas de nature fonctionnelle mais résultant de liens de parenté, d'alliance, de mariage ou de cohabitation entre plusieurs candidats élus, le règlement de la survenance de pareille incompatibilité ne peut toujours reposer sur la seule volonté de l'un des conseillers de police appelé à s'effacer au bénéfice de l'autre. Un ordre de préférence légale entre les conseillers de police dont l'installation serait rendue impossible par l'incompatibilité est donc prévu (cf. points 40 et 41) :

1° le candidat qui, au jour de l'élection, était déjà membre du collège de police ou du conseil de

62 LPI, art. 15, al. 1er.

63 Code civil, art. 4.11.

64 LPI, art. 15, al. 2.

police. Si les candidats concernés par l'incompatibilité se trouvent tous dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui, sans interruption, a exercé son mandat pendant le temps le plus long ;
2° au candidat qui, antérieurement, a été membre du collège de police ou du conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat sans interruption pendant le temps le plus long, et en cas d'égalité de durée à celui qui est sorti de charge le plus récemment ;
3° au membre du conseil le plus jeune.

66. Le même ordre de préférence prévaut pour l'(/les) éventuel(s) suppléant(s) qui deviendraient membres effectifs pour achever le mandat en cours des membres effectifs auxquels ils succèderaient.⁶⁵

67. Lors de la séance d'installation du conseil de police, il appartiendra au président du collège de police de rappeler aux conseillers les règles d'incompatibilité et de leur demander de signaler toute incompatibilité. Ce point devra figurer dans le procès-verbal de la réunion. Chaque membre du conseil de police a la responsabilité de signaler une éventuelle incompatibilité. Pour ce faire, le secrétaire de la zone de police peut envoyer à chacun d'eux la liste de tous les conseillers de police élus par les conseils communaux respectifs au sein de la zone de police.

4.3. Représentation du groupe linguistique néerlandais dans les conseils de police de l'arrondissement administratif de la Région de BRUXELLES-CAPITALE

68. Les conseils de police des zones de police de l'arrondissement administratif de BRUXELLES-CAPITALE doivent comprendre au moins le nombre suivant de membres du groupe linguistique néerlandais⁶⁶ :

- 2 membres pour la zone de police UCCLE/WATERMAEL-BOISFORT/AUDERGHEM,
- 4 membres pour la zone de police ANDERLECHT/FOREST/SAINT-GILLES :
- 3 membres pour la zone de police BERCHEM SAINT-AGATHE/GANSHOREN/JETTE/KOEKELBERG/ MOLENBEEK SAINT-JEAN,
- 4 membres pour la zone de police BRUXELLES/IXELLES,
- 4 membres pour la zone de police EVERE/SCHAERBEEK/SAINT-JOSSE-TEN-NODE,
- 2 membres pour la zone de police ETTERBEEK/WOLUWE SAINT-LAMBRECHT/WOLUWE-SAINT-PIERRE.

69. Lorsque dans un des conseils de police ici concernés et à l'issue de l'installation des conseillers de police suivant les modalités développées ci-dessus, il apparaît que le nombre de ceux-ci n'est pas atteint, le conseil de police procède à la cooptation des membres supplémentaires nécessaires parmi les conseillers communaux effectifs ou suppléants qui appartiennent au groupe linguistique néerlandais des conseils communaux de la zone concernée. Ces membres sont cooptés à la majorité absolue des membres du conseil de police, par autant de scrutins secrets et séparés qu'il y a de membres à coopter.⁶⁷

70. L'appartenance linguistique néerlandophone est constatée par une déclaration écrite, signée par ⁶⁸ :

- soit au moins cent électeurs communaux, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé (l'appartenance linguistique des électeurs communaux est déterminée par la langue dans laquelle est rédigée leur carte d'identité ou, lorsque celle-ci est

⁶⁵ LPI, art. 20, al. 4.

⁶⁶ LPI, art. 22bis, §1er.

⁶⁷ LPI, art. 22bis, § 2

⁶⁸ Loi électorale communale du 4 août 1932, art. 23bis, § 2, al. 1er.

- bilingue, par la langue dans laquelle y sont inscrites les mentions spécifiques) ;
 - soit au moins deux membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ;
 - soit au moins deux membres du conseil de police sortants, qui appartiennent au groupe linguistique qui propose l'intéressé, pour autant que l'appartenance linguistique de ces membres ait été constatée conformément à l'article 23bis de la loi électorale communale.
71. Nul ne peut, à peine de nullité des déclarations, faire simultanément deux déclarations d'appartenance linguistique, l'une d'appartenance linguistique française, l'autre d'appartenance linguistique néerlandaise. Si une même personne fait successivement des déclarations d'appartenance linguistique différentes, seule la première déclaration établit valablement son appartenance linguistique.⁶⁹
72. La déclaration d'appartenance linguistique peut être faite lors du dépôt de l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil communal ou lors du dépôt des listes de présentation pour l'élection du conseil de police⁷⁰. En outre, la déclaration d'appartenance linguistique peut être faite, en vue de la cooptation, jusqu'au dépôt de l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil communal suivant celle 13 octobre 2024. Il paraît donc indiqué que chaque bourgmestre de la zone concernée offre, aux conseillers communaux dans sa commune ainsi qu'à leur(s) éventuel(s) suppléant(s), la possibilité de poser leur candidature et d'attirer l'attention des conseillers communaux sur la possibilité de faire une déclaration d'appartenance au groupe linguistique néerlandais.

4.4. La prestation de serment

73. Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de police élus sont appelés à prêter serment par le président du collège de police. Ils prêtent entre ses mains le serment suivant : *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."*⁷¹ Le président rappelle au conseiller communal élu que la prestation de serment doit être réalisée de manière claire et intelligible. En cas de premier échec, le président donne au membre élu lors de la même réunion la possibilité de prêter à nouveau serment. Lors du second échec, le président ne va pas assermenter le membre et va convoquer son éventuel suppléant pour prêter serment lors de la prochaine session (cfr. LPI, art. 19). L'acte de prestation de serment est signé par le bourgmestre-président et les élus. Ces actes sont joints au procès-verbal des opérations électorales.
74. Dans le cas du renouvellement intégral du conseil de police, la prestation de serment s'effectue au cours de la séance d'installation de ce dernier. Si un conseiller de police élu ne peut être présent, il devra prêter serment lors de la prochaine réunion. La voix du conseiller élu sera donc perdue lors de la réunion d'installation étant donné qu'il ne peut entrer en fonction qu'au moment de la prestation de serment. Toute autre prestation de serment s'effectue lors de la plus proche séance du conseil de police qui suit la cessation du mandat par le membre effectif ou l'élection de son suppléant.⁷²
75. Si le président du conseil de police néglige d'appeler les membres du conseil de police pour la prestation de serment, ceux-ci sont alors appelés par le gouverneur et prêtent serment entre ses mains ou entre les mains du commissaire qu'il désigne. Le gouverneur prend ces mesures dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de l'abstention. Les frais de cette procédure sont à charge du président du conseil de police ou du bourgmestre qui s'est abstenu d'appeler les membres

⁶⁹ Loi électorale communale du 4 août 1932, art. 23bis, § 2, al. 2.

⁷⁰ LPI, art. 22bis, § 3.

⁷¹ LPI, art. 20bis, § 1er, al. 1er.

⁷² LPI, art. 20bis, § 1er, al. 2.

du conseil de police pour la prestation de serment. La récupération de ces frais se fait, selon le cas, par le comptable spécial à charge du président du conseil de police, après que le gouverneur a déclaré l'ordonnance exécutoire.⁷³

4.5. La durée du mandat

76. Le mandat d'un membre effectif du conseil de police débute conformément à l'article 20, alinéa 1er, de la LPI, normalement pour une durée de six ans (ce qui équivaut à législature du conseil communal) et sera achevé sauf une autre raison (démission⁷⁴, mariage, décès, etc.) avec l'installation du nouveau conseil de police. La perte de la qualité de conseiller communal de plein droit implique la perte du mandat de membre effectif au sein du conseil de police et l'accession dans la qualité de membre effectif du conseil de police du suppléant.⁷⁵ Dans le cas où un conseiller de police effectif décide avant la réunion d'installation de ne pas exercer son mandat, l'éventuel suppléant peut prêter serment lors de cette réunion d'installation après avoir informé par écrit le président du conseil de police de la démission du membre élu.⁷⁶
77. Comme déjà dit, la perte de la qualité de membre du conseil communal entraîne automatiquement la cessation du mandat de membre du conseil de police. Si la démission du groupe politique n'entraîne pas la perte de qualité de conseiller communal, la cessation du mandat de membre du conseil de police n'est pas prévue par la loi. L'appartenance au groupe politique est indépendante au mandat de conseiller de police. Or, la qualité de conseiller communal est déterminante pour la satisfaction de la condition d'éligibilité au conseil de police. Par ailleurs, le mandat de membre du conseil de police, en ce qui concerne l'appartenance politique, n'est pas considéré comme un mandat dérivé. Ce dernier est défini comme "toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière." Or, le mandat de membre du conseil de police n'est pas confié en raison du groupe politique mais bien en vertu de la qualité de conseiller communal. Dès lors, le mandat de conseiller de police est un mandat dérivé du mandat de conseiller communal mais indépendant du groupe politique. Un conseiller communal démissionnaire de son groupe politique n'est pas tenu légalement de quitter son mandat de membre du conseil de police.

4.6. Les jetons de présence

78. Les membres du conseil de police ne reçoivent aucun traitement. Ils perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils participent aux séances du conseil de police. Le montant du jeton de présence fixé par le conseil de police est soumis à la réglementation en vigueur concernant la liaison à l'indice des prix.⁷⁷ Le conseil de police est libre de confier le calcul des jetons de présence pour la durée de la législature au secrétariat de la police intégrée (SSGPI). Cette démarche s'opère au moyen d'une convention conclue avec le SSGPI par laquelle la zone pluricommunale s'engage à mettre à disposition les informations minimum requises pour le traitement des données et la réalisation des obligations fiscales.

4.7. Le poids électoral

79. Au sein du conseil de police, chaque membre dispose d'une voix, en ce compris les membres du collège de police.⁷⁸ Toutefois pour les votes sur l'établissement du budget, les modifications

73 LPI, art. 20bis, § 2

74 LPI, art. art. 20, § 3 et art. 21bis- à 21quater.

75 LPI, art. 21.

76 LPI, art. 21bis, al. 1er.

77 LPI, art. 20ter, § 2, al. 1er à 2.

78 LPI, art. 25, al. 2 et art. 26, al. 1er.

budgétaires et les comptes annuels, chaque groupe de représentants d'une commune de la zone de police dispose d'autant de voix que celles dont dispose le bourgmestre de cette commune au sein du collège de police, ces voix étant réparties de manière égale entre les membres du groupe.⁷⁹ Dans le cas où la nomination d'un bourgmestre se déroule dans le cadre d'une procédure de suspension ou d'annulation, celui-ci peut encore être candidat comme membre effectif du conseil de police. Il est vrai que son élection n'aura pas pour conséquence qu'il doive disposer de deux votes lorsque la nomination en tant que bourgmestre est un fait et que par conséquent, il participe de plein droit au conseil de police.

80. Les modalités relatives à la détermination du nombre de voix dont dispose chaque bourgmestre au sein du collège de police sont définies par l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un bourgmestre au sein du collège de police. La notion de "*dotation policière minimale*" à laquelle il est fait référence dans cet arrêté royal doit être entendue comme la contribution que chaque commune verse à la zone de police pluricommunale en vue de la réalisation par la police locale de la fonction de police de base concourant au service minimal garanti aux autorités et citoyens. L'éventuelle augmentation de cette contribution en vue de la réalisation des missions et objectifs particuliers qui sont propres à la commune est donc exclue du calcul déterminant le nombre de voix dont dispose un bourgmestre⁸⁰.
81. Le nombre de voix attribuées est basé sur la contribution de chacune des communes au budget de la police locale, comme déterminé dans le dernier compte zonal qui a été approuvé par l'autorité de tutelle ou par abstention par les derniers comptes communaux qui ont été approuvés par l'autorité de tutelle. Dans ce dernier cas, il faut veiller à ce que les comptes communaux aient trait à la même année de référence. Il est renvoyé pour le surplus à la teneur de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal.

⁷⁹ LPI, art. 24 et 26, al. 2.

⁸⁰ LPI, art. 36, 4^e et art. 40, al. 3.

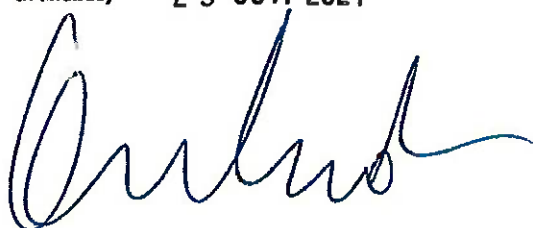
5. DONNÉES DE CONTACT

82. Vous pouvez obtenir, si vous le souhaitez, des renseignements complémentaires auprès des personnes de contact suivantes :

Mélaura HONNAY (FR)
Attachée
02 488 34 04
melaura.honnay@ibz.be
election_conseillersdepolice@ibz.be

Myrthe WOUTERS (NL)
Attachée
02 488 34 18
myrthe.wouters@ibz.be
verkiezing_politieraadsleden@ibz.be

Bruxelles, 29 OCT. 2024



Annelies VERLINDEN
La Ministre de l'Intérieur,

MODELE D'ACTE DE PRESENTATION DES CANDIDATS

Province :

Commune :

Je (nous) soussigné(s), élu(s) au conseil communal, qui désigne(/ons).....
pour déposer le présent acte, présente(/ons) comme candidats à l'élection des membres du conseil de police.

Candidats membres effectifs par ordre alphabétique :	Eventuel(s) candidat(s) suppléant(s) pour chaque candidat membre effectif mentionné ci-contre, dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de le remplacer :
Nom : Prénoms : Date de naissance : Profession :	1. Nom : Prénoms : Date de naissance : Profession :
	2. Nom : Prénoms : Date de naissance : Profession :
Nom : Prénoms : Date de naissance : Profession :	1. Nom : Prénoms : Date de naissance : Profession :
	2. Nom : Prénoms : Date de naissance : Profession :

Membres élu(s) au conseil communal, qui font la présentation :

Nom :	Prénoms :	Adresse complète	Signature
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Etabli à la date de

DECLARATION POUR ACCORD

Nous soussignés, candidats membres effectifs et candidat(s) suppléant(s), dont les noms sont mentionnés ci-dessus, déclarons être d'accord avec notre candidature.

Nom et prénoms	Signature
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Un exemplaire du présent acte de présentation a été signé par nous et restitué à la personne qui l'a introduit à titre d'accusé de réception.

Etabli à la date de

Le directeur (-coordinateur) général/secrétaire communal/directeur général,⁸¹

Le bourgmestre⁸²,

⁸¹ Biffer la mention inutile.

⁸² Il s'agit du bourgmestre président du bureau des opérations électorales et non du président du conseil communal, si c'est une autre personne que le bourgmestre.

MODELE DE BULLETIN DE VOTE

A compléter en fonction du nombre de candidats⁸³ :

		Nom et prénom du candidat effectif
	1.	Nom et prénom du candidat suppléant 1
	2.	Nom et prénom du candidat suppléant 2

		Nom et prénom du candidat effectif
	1.	Nom et prénom du candidat suppléant 1
	2.	Nom et prénom du candidat suppléant 2

83 Les noms des candidats membres effectifs en ordre alphabétique et le nom des éventuel(s) candidat(s) suppléant(s) dans l'ordre précis de l'acte de présentation.

MODELE DE DECISION DU CONSEIL COMMUNAL RELATIVE A L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE POLICE

Province : Commune :

Réunion à la date du :

Présents :

Pointde l'ordre du jour: l'élection des membres du Conseil de police

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée « LPI » ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, ci-après dénommé « arrêté royal » ;

Considérant que l'article 18 de la LPI prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou, au plus tard, dans les dix jours ; Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ;

Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale est composé de membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, LPI ;

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 3, LPI, le conseil communal doit procéder à l'élection demembres du conseil communal au conseil de police ;

Considérant que chacun des.....conseillers communaux dispose de ... voix, conformément à l'article 16 LPI ;

Vu les actes de présentation, au nombre de, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal ;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats effectifs et les éventuels candidats suppléants mentionnés ci-après ; qu'ils sont signés par les élus au conseil communal suivants :

1/
.....

2/
.....

3/
.....

Vu la liste des candidats, établie par le bourgmestre sortant, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal, sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit :

.....
.....
.....

Considérant que et, les deux conseillers communaux les plus jeunes, assistent le bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leur(s) éventuel(s) suppléant(s) a lieu en séance publique et à scrutin secret ;

.....conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun ... bulletins de vote ;
.....bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;
.....bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un cas d'incompatibilité précisé à l'article 15 LPI ;

OU :

Considérant que les membres effectifs mentionnés ci-après se trouvent dans un cas d'incompatibilité visé à l'article 15 LPI :

.....
.....
.....

Considérant que ne peut pas être admis à la prestation de serment, que, suppléant, prendra sa place en vertu de l'article 17, alinéa 2, LPI) ;

Considérant que le présent procès-verbal sera, en application de l'article 18*bis* LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, envoyé en deux exemplaires à la députation permanente ou au collège visé à l'article 83*quinquies*, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Au nom du conseil communal:

Le directeur (-coordinateur)
général/secrétaire
communal/directeur général,⁸⁴

Les conseillers assesseurs,

Le bourgmestre,⁸⁵

⁸⁴ Biffer la mention inutile.

⁸⁵ Cela concerne le bourgmestre-président du bureau des opérations électorales et non le président du conseil communal, s'il s'agit d'une autre personne que le bourgmestre.

MODÈLE DE NOTE D'INFORMATION

Province :

Commune :

Lieu : Lieu d'expéditionDate : Au moins cinq jours avant l'introduction
des actes de présentation à la maison
communale

Cher élu au conseil communal,
Madame/Monsieur,

En exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, tel que modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018, je vous rappelle par la présente note les modalités d'introduction des actes de présentation des candidats du conseil de police.

Je vous rappelle l'article 2, l'article 4 et l'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal :

- *Chaque acte de présentation de candidats doit être introduit, en double exemplaire, à la maison communale, à une date fixée par le bourgmestre, qui se situe entre le quatrième et le septième jour avant la convocation des conseillers communaux à la réunion au cours de laquelle l'élection des membres du conseil de police aura lieu.*
- *Chaque acte de présentation est déposé entre les mains du bourgmestre, assisté par le directeur(-coordinateur) général/secrétaire communal/directeur général,⁸⁶ soit par le conseiller communal ou un des conseillers communaux signataires, soit par la personne désignée à cet effet par le conseiller communal précité ou les conseillers communaux précités.*
- *La personne qui introduit l'acte de présentation reçoit le second exemplaire en retour après signature pour réception.*
- *L'acte de présentation mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance et la profession des candidats membres effectifs et, s'il y en a, des candidats suppléants. L'acte de présentation indique dans ce cas, pour chaque candidat membre effectif, les candidats suppléants dans l'ordre précis dans lequel ils sont destinés à le remplacer.*
- *L'identité de la candidate mariée ou veuve peut être précédée du nom de leur époux ou de l'époux défunt.*
- *L'acte de présentation indique également le nom, le prénom et l'adresse complète du conseiller communal ou des conseillers communaux qui font la présentation.*
- *Les candidats signent en bas de l'acte de présentation pour accord avec leur présentation.*
- *Un conseiller communal ne peut pas signer plus d'un acte de présentation pour la même élection.*

⁸⁶ Biffer les mentions inutiles

- *Une même personne peut être présentée simultanément comme candidat membre effectif et candidat membre suppléant.*

L'élection des membres effectifs et de leurs suppléants au conseil de police aura lieu dans notre commune le [jour] [mois] [année].

L'acte de présentation des candidats membres effectifs et (le cas échéant) de leur(s) candidat(s) suppléant(s) au conseil de police sera, en exécution de l'article 2, alinéa 1er, du présent arrêté royal, reçu dans notre commune le [jour] [mois] [année], entre [heure] et [heure].

Éventuellement : Un modèle d'acte de présentation vous est fourni en annexe de la présente note d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur(-coordinateur)
général/secrétaire
communal/directeur général,⁸⁷

Le bourgmestre,⁸⁸

⁸⁷ Biffer les mentions inutiles

⁸⁸ Il s'agit du bourgmestre-président du bureau des opérations électorales et non du président du conseil communal, s'il s'agit d'une personne autre que le bourgmestre.

MODÈLE D'ACTE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS (ART 19 LPI)

Province :

Commune :

Le/les soussigné(s), conseiller(s) communal/aux, désignant
pour introduire le présent acte, propose comme candidats à la désignation en tant que membre du conseil
de police conformément aux dispositions contenues dans l'article 19, alinéa 1er, de la LPI.

Candidat membre effectif	Candidats suppléants du candidat membre effectif sont mentionnés ci-contre, dans l'ordre dans lequel ils ont été proposés pour le remplacer.
Nom : Prénoms : Date de naissance : Profession :	1. Nom : Prénoms : Date de naissance : Profession : 2. Nom : Prénoms : Date de naissance : Profession :
Nom : Prénoms : Date de naissance : Profession :	1. Nom : Prénoms : Date de naissance : Profession : 2. Nom : Prénoms : Date de naissance : Profession :
Nom : Prénoms : Date de naissance : Profession :	1. Nom : Prénoms : Date de naissance : Profession : 2. Nom : Prénoms : Date de naissance : Profession :

Conseiller(s) communal(aux) qui effectue(nt) la présentation :

Nom	Prénoms	Adresse complète	Signature
		
		

DÉCLARATION POUR ACCORD

Nous soussignés, candidats membres effectifs et candidats suppléants, dont les noms sont mentionnés ci-dessus, déclarons être d'accord avec notre candidature

Nom et prénoms	Signature
.....
.....
.....

A titre d'accusé de réception, un exemplaire du présent acte de présentation a été signé par nous et restitué à la personne qui l'a introduit le

Le directeur(-coordinateur)
général/secrétaire
communal/directeur général,⁸⁹

Le bourgmestre,⁹⁰

⁸⁹ Biffer les mentions inutiles

⁹⁰ Il s'agit du bourgmestre-président du bureau des opérations électorales et non du président du conseil communal, s'il s'agit d'une personne autre que le bourgmestre.